

# STATUTS

pour la création du

## Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac

Vers un Parc naturel régional

*Astarac*

# Table des matières

<b>I.</b>	<b>NATURE ET OBJET DU SYNDICAT</b>	<b>4</b>
	ARTICLE 1 : Création et composition du Syndicat mixte.....	4
	ARTICLE 2 : Organismes associés .....	4
	ARTICLE 3 : Objet du syndicat.....	4
	3.1. Compétences propres .....	4
	3.2. Missions particulières et missions d'appui.....	5
	3.3. Compétences transférées.....	5
	ARTICLE 4 : Périmètre d'interventions.....	6
	ARTICLE 5 : Siège.....	6
	ARTICLE 6 : Durée .....	6
	ARTICLE 7 : Adhésion de membres .....	6
	ARTICLE 8 : Retrait de membres .....	6
	ARTICLE 9 : Modifications statutaires.....	7
	ARTICLE 10 : Dissolution du syndicat.....	7
<b>II.</b>	<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE</b>	<b>8</b>
	ARTICLE 11 : Composition du Comité syndical .....	8
	11.1. Membres avec voix délibératives .....	8
	11.2. Membres avec voix consultatives (organismes associés).....	9
	ARTICLE 12 : Attribution et fonctionnement du Comité syndical.....	9
	12.1. Attributions .....	9
	12.2. Fonctionnement .....	10
	ARTICLE 13 : Composition du Bureau syndical .....	10
	ARTICLE 14 : Attribution et fonctionnement du Bureau Syndical .....	11
	14.1. Attributions .....	11
	14.2. Fonctionnement .....	11
	ARTICLE 15 : Election et attributions du Président.....	12
	15.1. Election du Président.....	12
	15.2. Attributions du Président .....	12
	ARTICLE 16 : Election et attributions des Vice-Présidents.....	12
	16.1. Election des Vice-Présidents.....	12
	16.2. Attributions des Vice-Présidents .....	12
	ARTICLE 17 : Le Directeur .....	13
	ARTICLE 18 : Les instances consultatives .....	13
<b>III.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	<b>14</b>
	ARTICLE 19 : Le budget .....	14
	19.1. Le fonctionnement .....	14

19.2. L'investissement .....

ARTICLE 20 : Contributions statutaires .....

ARTICLE 21 : Contributions supplémentaires, concours, subventions et autres ressources ..... 15

**IV. AUTRES 16**

ARTICLE 22 : Règlement intérieur ..... 16

ARTICLE 23 : Dispositions non prévues ..... 16

**V. ANNEXE 17**

Liste des EPCI concernés en totalité ou en partie par le périmètre de projet de Parc Naturel Régional de l'Astarac ..... 17

Liste des communes du périmètre de projet de Parc naturel régional de l'Astarac, des communes associées et communes Villes portes ..... 17

Liste des communes associées ..... 21

Liste des communes Ville-porte ..... 21

# I. NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

## ARTICLE 1 : Création et composition du Syndicat mixte

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 333-1 à L. 333-4, et aux articles R.333-1 à R.333-16 du Code de L'Environnement, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac** ».

Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert restreint composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Région Occitanie,
- Le Département du Gers,
- Les EPCI à fiscalité propre situés pour tout ou partie dans le territoire de projet, dont la liste figure en annexe,
- Les Communes situées dans le périmètre de projet, dont la liste figure en annexe,
- Les Villes portes, dont la liste figure en annexe,
- Les Communes associées, dont la liste figure en annexe.

## ARTICLE 2 : Organismes associés

Seront associés, en fonction de l'ordre du jour, aux réunions du Syndicat mixte et à ses travaux, sans voix délibérative mais avec voix consultative :

- Collège des Chambres consulaires : les Présidents (ou leurs représentants) des Chambres consulaires.
- Collège des organismes publics associés : les Présidents (ou leurs représentants) des PETR concernés par le territoire de projet, du SCOT de Gascogne, et d'autres organismes publics, dès lors que leur objet et leur territoire d'intervention sont en cohérence avec le projet du Parc naturel régional de l'Astarac et que leur participation est approuvée par le Comité syndical après avis du Bureau.
- Collège des partenaires techniques et associatifs : les Présidents (ou leurs représentants) des partenaires techniques et associatifs, dès lors que leur objet et leur territoire d'intervention sont en cohérence avec le projet du Parc naturel régional de l'Astarac et que leur participation est approuvée par le Comité syndical après avis du Bureau.

La composition de ces collèges est définie par délibération du Comité syndical, sur proposition du Bureau, et leurs implications dans l'objet et le fonctionnement du syndicat peuvent être explicitées dans le règlement intérieur.

Le Syndicat mixte peut également associer ponctuellement à ses travaux, avec voix consultative, les organismes composants ces trois collèges ainsi que tout organisme partenaire (Etat, collectivité, privé) ou personne qualifiée.

## ARTICLE 3 : Objet du syndicat

### 3.1. Compétences propres

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration du projet de Charte constitutive du futur Parc naturel régional de l'Astarac dans une logique de partenariat avec les institutions publiques compétentes et les personnes privées intéressées.

Pour ce faire, il a vocation à :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la création du Parc naturel régional de l'Astarac ;
- Participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre du projet de Parc naturel régional ;
- Définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc naturel régional ;
- Associer les communes, intercommunalités et acteurs locaux aux étapes d'élaboration de la Charte ;

- Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux des missions d'un Parc naturel régional, l'avancement de la procédure régionale, les caractéristiques (patrimoniales, ...) du territoire support de la démarche ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats, des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires ou à des appels à projet.

Le syndicat mixte de préfiguration inscrit son champ d'actions dans les domaines d'actions des Parcs naturels régionaux, définis par les articles R.333-2 et suivants du Code de l'environnement :

- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Il représente sur le territoire du futur parc un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Suite à l'obtention du label et à une modification statutaire le syndicat mixte de préfiguration deviendra le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Astarac et mettra en œuvre la Charte du Parc naturel régional.

### 3.2. Missions particulières et missions d'appui

Le Syndicat mixte peut procéder à toutes missions particulières, dès lors qu'elles sont conformes à son objet, pour lesquelles il bénéficie d'une convention de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc. Ces actions sont prises en charge financièrement par les structures commanditaires, déduction faite d'éventuelles aides perçues dans ce cadre par le Syndicat mixte. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation des actions.

Le Syndicat mixte peut par ailleurs effectuer des missions d'appui administratif ou technique à destination des structures publiques ou privées (associations...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils concourent à l'objet du Syndicat mixte ou qu'ils participent à la réussite de démarches collectives ou qu'ils s'intègrent dans des programmes d'actions menés ou soutenus par le Syndicat mixte.

### 3.3. Compétences transférées

Le Syndicat mixte a la possibilité de se doter, en plus de ses compétences propres, de compétences transférées des collectivités membres vers le syndicat mixte.

Concernant les transferts de compétences, chaque ajout de compétence nouvelle ou retrait de compétence implique une modification statutaire, tel que prévu par l'article 9.

Les transferts de compétence dont peut bénéficier le syndicat mixte peuvent aboutir à un fonctionnement à la carte, impliquant une modification statutaire, tel que prévu à l'article 9.

Le transfert ou retrait de compétences à la carte par un membre implique :

- Une délibération de l'Assemblée délibérante du membre

- Une délibération du Comité syndical, après avis du Bureau syndical, qui s'applique aux conditions financières et patrimoniales.

#### ARTICLE 4 : Périmètre d'interventions

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte est circonscrit :

- Aux EPCI à fiscalité propre situés pour tout ou partie dans le territoire de projet, dont la liste figure en annexe,
- aux Communes situées dans le périmètre de projet, dont la liste figure en annexe,
- aux Villes portes, dont la liste figure en annexe,
- aux Communes associées, dont la liste figure en annexe.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de la charte du Parc naturel Régional de l'Astarac ou de la mise en œuvre d'actions de préfiguration et pour favoriser une cohérence biogéographique, historique socio-économique, administrative, le Syndicat mixte pourra intervenir hors de son périmètre de projet.

Pour ce faire, une convention pourra être conclue entre le Syndicat mixte et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à SEISSAN (32260).

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article 4, sur simple délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres.

#### ARTICLE 6 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée, sous réserve de l'article 10.

#### ARTICLE 7 : Adhésion de membres

Conformément à l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1 des présents statuts, tous les EPCI et communes situées dans le périmètre de projet du Parc naturel régional Astarac, dont la liste figure en annexe, ainsi que les villes portes et les communes associées peuvent, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR de l'Astarac, adhérer au Syndicat mixte par délibération.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte (avec voix consultative) après avis du Bureau et approbation du Comité syndical, par obtention de la majorité simple des voix exprimées.

#### ARTICLE 8 : Retrait de membres

En application des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT, un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte.

La décision de retrait est prise, après avis du Bureau, et par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En termes d'incidences financières du retrait d'un membre, il convient de retenir que le solde de l'encours de la dette est supporté par celui, du membre sortant ou du syndicat mixte, qui conserve la propriété d'un bien. Lorsque le bien ne peut-être individualisé et qu'aucun accord n'a pu être trouvé, la répartition du solde de l'encours est fixée par un arrêté du Préfet. Le membre sortant règle alors en une seule fois le solde auquel il est tenu.

## ARTICLE 9 : Modifications statutaires

En application de l'article L.5721-2-1 du CGCT, le Comité syndical délibère et propose un vote à la majorité simple des voix exprimées, après proposition du Bureau syndical.

Doivent faire l'objet d'un accord préalable de la Région Occitanie et du Département du Gers, les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- Des catégories de collectivités ou de groupements de collectivités composant le Comité syndical (article 1) ;
- De la composition du Comité syndical et du Bureau (art.11 et 12) ;
- Des contributions statutaires (article 13).

Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de la notification des propositions de modifications relatives aux trois thématiques susmentionnées pour se prononcer sur les propositions de modifications, en l'absence de délibération dans ce délai, l'accord sera réputé favorable.

## ARTICLE 10 : Dissolution du syndicat

En application des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT, le syndicat mixte peut être dissout à la demande motivée de la majorité des personnes qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) et transmet au Préfet les informations nécessaires pour la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du CGCT.



### ARTICLE 11 : Composition du Comité syndical

#### 11.1. Membres avec voix délibératives

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis dans les 4 collèges suivants, à raison de :

- ▶ **La Région Occitanie** : dispose de **40 % des voix délibératives**, réparties entre :
  - 4 conseillers régionaux, dont la Présidente du Conseil Régional ou son représentant,
  - ainsi que 4 conseillers régionaux suppléants.
  
- ▶ **Le Département du Gers** : dispose de **25 % des voix délibératives**, réparties entre
  - 5 conseillers départementaux, dont le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
  - ainsi que 5 conseillers départements suppléants.
  
- ▶ **Les Communautés de Communes et d'Agglomération** : disposent de **20 % des voix délibératives**, réparties entre les 30 représentants suivants :
  - 8 représentants titulaires pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, dont la Présidente et 7 représentants, ainsi que 8 représentants suppléants,
  - 8 représentants pour la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, dont le Président et 7 représentants, ainsi que 8 représentants suppléants,
  - 8 représentants pour la Communauté de Communes Val de Gers, dont le Président et 7 représentants, ainsi que 8 représentants suppléants,
  - 2 représentants pour la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, dont le Président ou son représentant et 1 représentant, ainsi que 2 représentants suppléants,
  - 2 représentants pour la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone, dont le Président ou son représentant et 1 représentant, ainsi que 2 représentants suppléants,
  - 2 représentants pour la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac, dont la Présidente ou son représentant et 1 représentant, ainsi que 2 représentants suppléants,
  
- ▶ **Les Communes membres, Communes Ville-portes et Communes associées** : disposent de **15 % des voix délibératives**, réparties ainsi :
  - Pour chacune des Communes membres : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant,
  - Pour chacune des Communes Ville -portes : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant,
  - Pour chacune des Communes associée : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

La liste des membres du collège des Communautés de Communes et d'Agglomération et des Communes est détaillée en Annexe des présents statuts.

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Les délégués du Comité syndical sont désignés par les assemblées délibérantes de chaque collectivité et EPCI adhérents au Syndicat mixte, parmi les membres de leur assemblée respective. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Un même délégué ne peut pas être désigné au titre de deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.



Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la concerné, les membres assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'remplaçants.

En cas d'impossibilité d'assurer le mandat jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants, notamment pour cause de décès, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai de 6 mois.

### 11.2. Membres avec voix consultatives (organismes associés)

Le Collège des Chambres consulaires est invité aux réunions du Bureau et du Comité syndical en fonction de l'ordre du jour.

Le Collège des organismes publics associés et le Collège des partenaires techniques et associatifs sont invités au Comité syndical en fonction de l'ordre de jour.

Les modalités de participation des organismes associés sont précisées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 12 : Attributions et fonctionnement du Comité syndical

### 12.1. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte, notamment :

- Il vote le budget,
- Il administre les biens,
- Il crée les emplois,
- Il approuve le compte administratif,
- Il examine les comptes rendus d'activité du Syndicat mixte,
- Il se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence comme les demandes d'adhésion ou de retrait des membres,
- Il procède à l'élection du Président,
- Il procède à l'élection des Vice-Présidents et à l'élection des membres du Bureau syndical,
- Il adopte le règlement intérieur,
- Il peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission (conseil scientifique et prospectif, commissions thématiques partenariales ...) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte.
- Enfin, il arrête les programmes d'activité présentés par le Bureau, émet des avis et veille à la cohérence des orientations et actions définies dans le cadre de l'élaboration de la charte du projet de Parc naturel régional de l'Astarac.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au Président à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur,
- De l'adhésion à un établissement public,
- De la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs),
- De la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- De la délégation de gestion d'un service public.

Il prévoit notamment les délégations au Président et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat mixte.

Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président. Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

## 12.2. Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Bureau, en session ordinaire 2 fois par an au minimum et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Il ne délibère valablement que lorsque le tiers plus un des représentants à voix délibératives (y compris les procurations) des membres est présente ou représenté.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical et du Bureau avec l'ordre du jour de la réunion au moins 5 jours francs avant la tenue de cette réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu).

La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

Le vote a lieu à main levée sauf :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le demande
- Pour l'élection du Président et de ses Vice-Présidents.

En cas d'absence d'un membre et de son suppléant, un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Comité syndical peut être réuni en visioconférence selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

## ARTICLE 13 : Composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau de 27 membres sur proposition de liste du Président.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical. Leur mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Le Bureau est composé de 27 représentants avec voix délibérative :

- ▶ **La Région Occitanie** : dispose de **40 % des voix**, réparties entre :
  - 2 conseillers régionaux,
  - ainsi que 2 conseillers régionaux suppléants.
- ▶ **Le Département du Gers** : dispose de **25 % des voix**, réparties entre :
  - 2 conseillers départementaux,
  - ainsi que 2 conseillers départementaux suppléants.
- ▶ **Les Communautés de Communes et d'Agglomération** : disposent de **20 % des voix**, réparties entre 12 représentants :
  - 3 représentants pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,
  - 3 représentants pour la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

- 3 représentants pour la Communauté de Communes Val de Gers
- 1 représentant pour la Communauté d'Agglomération Grand Auch
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone,
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac,

Les représentants d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération sont élus au sein des représentants de cette même Communauté de Communes ou d'Agglomération.

Un représentant suppléant est élu pour chaque représentant titulaire selon les mêmes modalités.

- ▶ Pour les Communes membres, Communes Ville-portes et Communes associées : disposent de 15 % des voix délibératives, réparties entre 11 représentants :
  - 2 représentants pour les Communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,
  - 2 représentants pour les Communes de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,
  - 2 représentants pour les Communes de la Communauté de Communes Val de Gers
  - 1 représentant pour les Communes de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
  - 1 représentant pour les Communes de la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone
  - 1 représentant pour les Communes de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac
  - Le représentant pour la Commune Ville-Porte de Marciac
  - Le représentant pour la Commune Ville-Porte d'Auch

Les représentants des Communes d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération sont élus au sein des représentants des Communes de cette même Communauté de Communes ou d'Agglomération.

Un représentant suppléant est élu pour chaque représentant titulaire selon les mêmes modalités.

## ARTICLE 14 : Attributions et fonctionnement du Bureau syndical

### 14.1. Attributions

Présidé par le Président du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales (voir art.12).

Il fixe l'ordre du jour du Comité syndical, assure le suivi des actions décidées par celui-ci et propose des actions à mener et les moyens correspondants. Il examine le projet de budget présenté par le Président, préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte qui sera soumis au vote du Comité syndical.

Il donne un avis sur la nomination du Directeur.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le Président du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

### 14.2. Fonctionnement

Le Bureau agissant en tant qu'instance délibérative par délégation du Comité, il est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

## ARTICLE 15 : Election et attributions du Président

### 15.1. Election du Président

Le Président est élu par le Comité syndical, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le Président est élu par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Siègle, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre de nomination. En cas de décès ou de vacance prolongée, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les 3 mois qui suivent l'exercice officiel de la suppléance.

Pendant l'élection du nouveau président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du syndicat doivent être déposées au moins 15 jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte.

### 15.2. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. En référence à l'article R 333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau ou au Président, le soin d'émettre les avis sollicités. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature et la délégation des avis au directeur (et au directeur adjoint le cas échéant). Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur après consultation du Bureau.

## ARTICLE 16 : Election et attributions des Vice-Présidents

### 16.1. Election des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents, dont le nombre sera défini par délibération du Comité syndical, sont membres titulaires du Comité syndical et élus représentants titulaires au Bureau syndical.

Les Vice-Présidents sont élus par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

### 16.2. Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents représentent, au côté du Président, le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Astarac.

Les Vice-Présidents peuvent être spécialement chargés du suivi d'un domaine de des délégations par le Président.

Les Vice-Présidents sont réunis par le Président dans un format nommé « Bureau des VP ou Bureau restreint », dans un rôle de préparation des orientations et positionnements, en amont des Bureaux et Comités syndicaux.

#### ARTICLE 17 : Le Directeur

Le Directeur du syndicat mixte est nommé et destitué (le cas échéant) par le Président, après avis du Bureau.

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Comité syndical recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégation de signature. Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Directeur peut également recevoir du Bureau ou du Président la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

#### ARTICLE 18 : Les instances consultatives

Conformément à l'article 12, le comité syndical peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission (conseil scientifique et prospectif, commissions thématiques partenariales ...) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président.

Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

### III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTA

SLO

#### ARTICLE 19 : Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions et éventuelles participations des bénéficiaires. Ce financement fera l'objet d'une négociation annuelle entre partenaires sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte.

Les ressources liées à un transfert de compétence font l'objet d'un budget annexe.

#### 19.1. Le fonctionnement

La section de fonctionnement comprend :

o En recettes :

Les recouvrements et subventions tels que :

- Les contributions statutaires ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
- Les participations des membres pour services rendus,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département du Gers, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
- Les éventuelles contributions directes,
- Les produits d'exploitation,
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte,
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

o En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

#### 19.2. L'investissement

La section d'investissement comprend :

o En recettes :

- Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités locales et tout autre organisme),

Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,

- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,

- Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
  - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
  - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- o En dépenses :
- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
  - Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte.
  - Le remboursement des emprunts éventuels.

## ARTICLE 20 : Contributions statutaires

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition suivante.

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Le montant annuel de la cotisation est déterminé comme suit :

- ▶ **La cotisation des Communes**, laquelle est calculée au prorata des dernières populations légales en vigueur selon les statistiques INSEE actualisées chaque année (population totale) de la manière suivante :
  - o La contribution financière des **Communes membres** est de **1 €/habitant**.
  - o La contribution financière des **Communes associées** est de **0,5 €/habitant**.
  - o La contribution des **Communes Villes-Portes** est de **0,25 €/habitant**.

La cotisation des Communes, ainsi calculée, représente de manière indicative **15 %** du montant annuel des cotisations.

- ▶ **La cotisation des Communautés de Communes et d'Agglomération**, laquelle est calculée au prorata des dernières populations légales en vigueur selon les statistiques INSEE actualisées chaque année (population totale) de la manière suivante :
  - o La contribution financière des **Communautés de Communes et d'Agglomération** est de **0,5 €/habitant**. Les habitants de toutes les Communes de la Communauté de Communes et d'Agglomération, comprises dans le périmètre du projet de PNR ou communes associées, sont prises en compte pour le calcul de cette contribution.
  - o La **contribution financière supplémentaire** pour les 3 Communautés de Communes dont toutes les communes sont comprises dans le périmètre de projet ou sont communes associées (Communautés de Communes Astarac Arros en Gascogne, Cœur d'Astarac en Gascogne, Val de Gers), est de **2 €/habitant**.

La cotisation des Communautés de Communes et d'Agglomération, ainsi calculée, représente de manière indicative **20%** du montant annuel des cotisations.

- ▶ **La cotisation du Département du Gers** est fixée à **75 000 €**.  
La cotisation du Département, ainsi définie, représente de manière indicative **25 %** du montant annuel de la cotisation.
- ▶ **La cotisation de la Région Occitanie** est fixée à **120 000 €**.  
La cotisation de la Région, ainsi définie, représente de manière indicative **40 %** du montant annuel de la cotisation.

## ARTICLE 21 : Contributions supplémentaires, concours, subventions et autres ressources

Sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte, des contributions supplémentaires, concours, subventions et autres ressources pourront être recherchés.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, le Syndicat mixte étudie de nouvelles pistes de financement des actions (mécénat, prestation de services, crowdfunding, mutualisation de services entre collectivités du territoire, ...).



## IV. AUTRES

### ARTICLE 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Bureau précisera, autant que de besoin, les modalités de fonctionnement du syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

Il devra être adopté à la majorité simple des voix exprimées en Comité syndical, 6 mois après l'installation du Comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire, selon les mêmes modalités.

### ARTICLE 23 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.

### Liste des EPCI concernés en totalité ou en partie par le périmètre de projet de Parc Naturel Régional de l'Astarac

► Communautés de Communes et d'Agglomération : 6

COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE	Communauté d'Agglomération membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ARRATS GIMONE	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTAGNAN EN FEZENSAC	Communauté de Communes membre

### Liste des communes du périmètre de projet de Parc naturel régional de l'Astarac, des communes associées et communes Villes portes

**Communes membres : 124**

► Communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne : 35

AUX-AUSSAT	Commune membre
BARCUGNAN	Commune membre
BAZUGUES	Commune membre
BELLOC-SAINT-CLAMENS	Commune membre
BERDOUES	Commune membre
BETPLAN	Commune membre
CASTEX	Commune membre
CLERMONT-POUYGUILLES	Commune membre
DUFFORT	Commune membre
ESTAMPES	Commune membre
IDRAC-RESPAILLES	Commune membre
LABEJAN	Commune membre
LAGARDE-HACHAN	Commune membre
LAGUIAN-MAZOUS	Commune membre
LOUBERSAN	Commune membre
MALABAT	Commune membre
MANAS-BASTANOUS	Commune membre
MIRAMONT-D'ASTARAC	Commune membre
MONCASSIN	Commune membre
MONTAUT	Commune membre
MONT-DE-MARRAST	Commune membre
MONTEGUT-ARROS	Commune membre

PONSAMPERE	Co
SADEILLAN	Co
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	Commune membre
SAINTE-DODE	Commune membre
SAINT-ELIX-THEUX	Commune membre
SAINT-MARTIN	Commune membre
SAINT-MEDARD	Commune membre
SAINT-MICHEL	Commune membre
SAINT-OST	Commune membre
SARRAGUZAN	Commune membre
SAUVIAC	Commune membre
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	Commune membre
VIOZAN	Commune membre

► Communes de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne : 19

ARMOUS-ET-CAU	Commune membre
BARS	Commune membre
BASSOUES	Commune membre
CASTELNAU-D'ANGLES	Commune membre
ESTIPOUY	Commune membre
LAAS	Commune membre
LAMAZERE	Commune membre
L'ISLE-DE-NOE	Commune membre
LOUSLITGES	Commune membre
MARSEILLAN	Commune membre
MASCARAS	Commune membre
MIELAN	Commune membre
MIRANDE	Commune membre
MONCLAR-SUR-LOSSE	Commune membre
MONTESQUIOU	Commune membre
MOUCHES	Commune membre
POUYLEBON	Commune membre
SAINT-CHRISTAUD	Commune membre
SAINT-MAUR	Commune membre

## ► Communes de la Communauté de Communes Val de Gers :45

ARROUEDE	Commune membre
AUJAN-MOURNEDE	Commune membre
AUSSOS	Commune membre
BARRAN	Commune membre
BELLEGARDE	Commune membre
BEZUES-BAJON	Commune membre
BOUCAGNERES	Commune membre
CABAS-LOUMASSES	Commune membre
CHELAN	Commune membre
CUELAS	Commune membre
DURBAN	Commune membre
ESCLASSAN-LABASTIDE	Commune membre
FAGET-ABBATIAL	Commune membre
HAULIES	Commune membre
LABARTHE	Commune membre
LALANNE-ARQUE	Commune membre
LAMAGUERRE	Commune membre
LASSERAN	Commune membre
LASSEUBE-PROPRE	Commune membre
LE BROUILH-MONBERT	Commune membre
LOURTIES-MONBRUN	Commune membre
MANENT-MONTANE	Commune membre
MASSEUBE	Commune membre
MEILHAN	Commune membre
MONBARDON	Commune membre
MONCORNEIL-GRAZAN	Commune membre
MONFERRAN-PLAVES	Commune membre
MONLAUR-BERNET	Commune membre
MONT-D'ASTARAC	Commune membre
MONTIES	Commune membre
ORBESSAN	Commune membre
ORNEZAN	Commune membre
PANASSAC	Commune membre

PONSAN-SOUBIRAN	Commune membre
POUY-LOUBRIN	Commune membre
SAINT-ARROMAN	Commune membre
SAINT-BLANCARD	Commune membre
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	Commune membre
SAMARAN	Commune membre
SANSAN	Commune membre
SARCOS	Commune membre
SEISSAN	Commune membre
SERE	Commune membre
TACHOIRES	Commune membre
TRAVERSERES	Commune membre

► Communes de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne : 4

AUTERRIVE	Commune membre
CASTELNAU-BARBARENS	Commune membre
PAVIE	Commune membre
PESSAN	Commune membre

► Communes de la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone : 9

BETCAVE-AGUIN	Commune membre
BOULAU	Commune membre
GAUJAN	Commune membre
LARTIGUE	Commune membre
SAINT-ELIX D'ASTARAC	Commune membre
SARAMON	Commune membre
SEMEZIES-CACHAN	Commune membre
SIMORRE	Commune membre
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	Commune membre

► Communes de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac : 12

BAZIAN	Commune membre
BELMONT	Commune membre

CALLIAN	Commune membre
CAZAUX-D'ANGLES	Commune membre
GAZAX-ET-BACCARISSE	Commune membre
LUPIAC	Commune membre
MIRANNES	Commune membre
PEYRUSSE-GRANDE	Commune membre
PEYRUSSE-VIEILLE	Commune membre
RIGUEPEU	Commune membre
SAINT-ARAILLES	Commune membre
TUELLE	Commune membre

### Liste des communes associées

#### Communes Associées : 3

- Communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

BECCAS	Commune associée
HAGET	Commune associée

- Communes de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac

SAINT-PIERRE-D-AUBEZIES	Commune associée
-------------------------	------------------

### Liste des communes Ville-porte

#### Communes Ville porte : 2

AUCH	Commune ville porte
MARCIAC	Commune ville porte